



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
pour un projet de réorganisation de la plateforme de stockage de déchets de bois permettant une augmentation
du volume de stockage sur la commune de Saint-Apollinaire (21)

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PREFET DE LA COTE D'OR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant
l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en
application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3387 relative au projet de réorganisation de la plateforme
de stockage de déchets de bois permettant une augmentation du volume de stockage sur la commune de Saint-
Apollinaire (21) reçue complète le 5/05/2022 et portée par la société SAS SETEO représentée par son
président, Monsieur Pierre GOUVERNEUR ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/05/22 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la modification du site afin de permettre l'augmentation du volume de stockage de déchets de bois
de type B (non dangereux), de 1500 m³ à 5500 m³ ;
- qui ne change pas le volume global de l'activité ;
- dont la plateforme de stockage et connexes concernés étant situé en limites sud du site, répartie sur une
surface de 4200 m², dont les dimensions (longueur de 66 m, largeur maximale de 20m et hauteur de stockage de
4 à 6 m), restent inchangées ;
- qui ne nécessite pas de travaux ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à
examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises
à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé rue en Clairvot sur la commune de Saint-Apollinaire,
- situé au plus près à 5km à l'Ouest de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
de type 2 « Rivières Norges et aval de la Tille » et à 5 km à l'est de la ZNIEFF de type 2 « La montagne
dijonnaise de la vallée de l'Ingon à la vallée de l'Ouche ; à 6 km d'une zone protégée par arrêté de biotope
« Parc de la fontaine aux fées » ; à plus de 8 km du site Natura le plus proche, Arrière côte de Dijon et de
Beaune, », référencée FR2612001 ;

Adresse postale :: 5 Voie Gisèle – Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières A 38 et RN 274, approuvé le 22/02/2019 ;
- au droit d'un milieu potentiellement humide à probabilité forte majoritairement imperméabilisé ;
- sur le site Ecozone, secteur urbanisé et anthropisé ;
- dont une canalisation de gaz naturel longe le site ;
- en zone de Répartition des Eaux concernant la nappe alluviale de la Tille, par arrêté préfectoral en date du 25/06/2010 ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du secteur urbanisé et artificialisé dans lequel il prend place ;
- du fait que la plateforme est imperméabilisée, la zone de stockage disposant d'une rétention ;
- l'absence d'augmentation des rejets d'effluents ; l'instruction du projet au titre des ICPE devra permettre de vérifier que les eaux collectées sur la plateforme subissent un traitement adapté avant rejet au milieu naturel, et que la réorganisation liée au projet ne réduira pas la qualité de ce rejet ;
- de l'absence de travaux et d'un volume global restant inchangé ;
- que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réorganisation de la plateforme de stockage de déchets de bois permettant une augmentation du volume de stockage sur la commune de Saint-Apollinaire (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

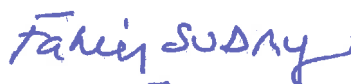
ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le **03 JUIN 2022**

LE PREFET



Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr